

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 21 février 2018**

N° RG :
18/50951

CM N° : 3

Assignation du 11
Décembre 2017

par **Séverine MOUSSY, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande
Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Carole MAGUET, Greffier.**

DEMANDEURS

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Association Fondation France-Libertés
5 rue Blanche
75009 PARIS

Association Coordination Eau Île-de-France
5 rue de la Révolution
93100 MONTREUIL

représentés par Me Alexandre FARO, avocat au barreau de PARIS
- #P0510

DEFENDERESSE

S.C.A. VEOLIA EAU
21 rue de la Boétie
75008 PARIS
représentée par Me Christophe CABANES, avocat au barreau de
PARIS - #R0262

DÉBATS

A l'audience du **31 Janvier 2018**, tenue publiquement, présidée
par **Séverine MOUSSY, Vice-Présidente**, assistée de **Carole
MAGUET, Greffier**,

**2 Copies exécutoires
délivrées le:**

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Par acte du 11 décembre 2017, M. [REDACTED] la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE ont assigné la société VEOLIA EAU devant la juridiction des référés, au visa des l'article 809 du code de procédure civile, aux fins de voir :

- ordonner la réouverture du branchement en eau à débit normal au domicile de M. [REDACTED], sous astreinte,
- condamner la société VEOLIA EAU au paiement de la somme de 2000 euros à titre de provision sur dommages-intérêts pour le préjudice subi par M. [REDACTED] du fait de la réduction de l'alimentation en eau de sa résidence principale,
- condamner la société VEOLIA EAU à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES et à l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE chacune la somme de 1000 euros à titre de provision sur dommages-intérêts,
- condamner la société VEOLIA EAU au paiement de la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

A l'audience du 31 janvier 2018, M. [REDACTED] la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE n'ont pas maintenu leur demande principale de faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de la réduction du débit d'eau puisqu'un débit normal a été rétabli depuis la délivrance de l'assignation.

En revanche, ils ont maintenu les demandes de provision sur dommages-intérêts pour préjudice moral et leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions déposées et développées oralement à l'audience du 31 janvier 2018, la société VEOLIA-EAU a demandé au juge des référés de ramener le montant des indemnisations à de plus justes proportions.

Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du code de procédure civile, pour un plus ample exposé du litige, il est renvoyé à l'acte introductif d'instance et aux conclusions développées oralement à l'audience.

SUR CE,

- Sur la provision sur dommages-intérêts en réparation du préjudice moral de M. [REDACTED] :

Le second alinéa de l'article 809 du code de procédure civile dispose :

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il (le président) peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, la société VEOLIA-EAU ne conteste pas avoir procédé à une réduction du débit de l'alimentation en eau dans la résidence principale de M. [REDACTED] à compter du 30 mai 2017 – réduction constatée, au demeurant, par procès-verbal de constat établi par huissier de justice le 3 novembre 2017.

Il n'est pas sérieusement contestable que l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 interdit aux distributeurs d'eau de procéder à l'interruption de la distribution d'eau pour non-paiement de factures, quel que soit le moment de l'année.

Il n'est pas sérieusement contestable que le procédé qui consiste à réduire le débit de l'alimentation en eau pour non-paiement de factures est également interdit.

Dans ces conditions, il n'est pas sérieusement contestable que M. [REDACTED] qui a subi un « lentillage » depuis le 31 mai 2017, soit pendant plus de six mois, a subi un préjudice moral résultant de la gêne extrême occasionnée dans les actes de la vie courante dans sa résidence principale.

En conséquence, la société VEOLIA-EAU sera condamnée à lui payer une provision de 1800 euros à valoir sur dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral.

- Sur la provision sur dommages-intérêts réclamée par la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE pour le préjudice subi du fait de l'atteinte aux intérêts qu'elles défendent :

Toujours sur le fondement du second alinéa de l'article 809 du code de procédure civile, eu égard aux intérêts défendus par la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE et de l'aide apportée aux personnes victimes de « lentillage », la société VEOLIA EAU sera condamnée à leur payer à chacune la somme provisionnelle de 500 euros à valoir sur les dommages-intérêts pour les indemniser de leurs préjudices respectifs.

- Sur l'article 700 du code de procédure civile :

La société VEOLIA EAU sera condamnée à payer aux demandeurs la somme totale de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,

Condamnons la société VEOLIA EAU à payer à M. [REDACTED] une provision de 1800 euros à valoir sur dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Condamnons la société VEOLIA EAU à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE chacune la somme provisionnelle de 500 euros à valoir sur dommages-intérêts en réparation de leurs préjudices respectifs ;

Condamnons la société VEOLIA EAU à payer à M. [REDACTED]
la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association
COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE la somme totale de
1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la société VEOLIA EAU aux dépens ;

Rejetons le surplus des demandes ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire à titre
provisoire.

Fait à Paris le **21 février 2018**

Le Greffier,

Le Président,

Carole MAGUET

Séverine MOUSSY

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 15 Janvier 2018

N°R.G. : 17/03199

N° :

**FONDATION
FRANCE-LIBERTES,
Association LA
COORDINATION EAU ILE
DE FRANCE**

c/

S.A.S. SAUR

DEMANDEURS

Monsieur [REDACTED]

Madame [REDACTED]

FONDATION FRANCE-LIBERTES
5 rue Blanche
75009 PARIS

Association LA COORDINATION EAU ILE DE FRANCE
5 rue de la Révolution
93100 MONTREUIL

représentés par Maître Alexandre FARO de la SCP FARO &
GOZLAN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0510

DÉFENDERESSE

S.A.S. SAUR
11 chemin de Bretagne
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

représentée par Maître Christophe CABANES de la SELARL
SELARL Cabinet CABANES - CABANES NEVEU Associés,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire : R262

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Vincent ALDEANO-GALIMARD, Vice-Président,
tenant l'audience des référés par délégation du Président du
Tribunal,
Greffier : Farrah CHAAR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 11 décembre 2017, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Par acte du 30 octobre 2017, Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association Coordination EAU ILE DE FRANCE ont assigné en référé la société SAUR.

Aux termes de leurs conclusions reprises à l'audience du 11 décembre 2017, ils demandent au juge des référés de :

«- DIRE et JUGER que l'interruption de la distribution d'eau effectuée par la société SAUR au domicile de [REDACTED] depuis 2013 et le refus de rouvrir le branchement constituent un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;

En conséquence,

- REJETER la demande indemnitaire de la SAUR tendant à ce que Madame [REDACTED] soit condamnée à lui verser la somme de 2 626,367 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnité correspondant à l'eau consommée par vol d'eau entre 2005 et 2016 ;

- ORDONNER la réouverture du branchement en eau de la résidence de Madame [REDACTED] sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

- FAIRE INTERDICTION à la Société SAUR de procéder à la coupure du branchement en eau de Madame [REDACTED] sous astreinte de 200 euros par jour de retard en cas de violation de cette interdiction, et ce pendant une durée de deux ans ;

- CONDAMNER la Société SAUR au paiement de 26 500 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi par Madame [REDACTED] du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de sa résidence principale ;

- CONDAMNER la Société SAUR au paiement de 26 000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi par Monsieur [REDACTED] du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de sa résidence principale ;

- CONDAMNER la Société SAUR au paiement de 1 000 euros chacune à titre de provision sur les dommages et intérêts pour la Fondation FRANCE LIBERTES, et la Coordination EAU ILE-DE-FRANCE ;

- CONDAMNER la Société SAUR au paiement de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens. »

Ils exposent :

- que Madame [REDACTED], âgée de 49 ans, vit depuis longtemps dans une situation de précarité avec son fils de 22 ans Monsieur [REDACTED] ;

- que suite à une facture impayée, la société SAUR a procédé, à la fin de l'année 2005, à la fermeture de son branchement d'eau ; que le 8 décembre 2016, la société SAUR a bétonné le branchement ;

- que l'ex-mari de Madame [REDACTED] avec lequel elle ne vit plus, a reconnu être à l'origine d'un raccordement illégal mais qu'elle n'était pas au courant et ne l'a donc pas utilisé ;

- qu'en fermant le branchement en eau de Madame [REDACTED] en 2005 et en refusant de le rouvrir, en la privant totalement, elle et son fils, d'un accès à l'eau, la SAUR a porté atteinte au droit fondamental à l'eau et, partant, à son droit à la vie et à la dignité, caractérisant un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser urgemment ;

- que depuis l'entrée en vigueur de la loi Brottes en 2013, la société SAUR aurait dû rouvrir le branchement ;

- que la société SAUR refuse également d'ouvrir le branchement au nom de son fils, [REDACTED] alors même qu'elle lui a attribué un numéro client suite à sa demande d'abonnement ; qu'elle ne saurait se prévaloir d'un motif légitime à son refus conformément à l'article L. 121-11 du code de la consommation ; que quand bien même Madame [REDACTED] aurait volé de l'eau, ce qui n'est pas démontré, il ne s'agit pas d'un motif légitime de refus de nouvel abonnement au regard de la particularité du contrat de distribution d'eau ;

- que le risque d'un comportement illicite de la société SAUR fait craindre un dommage imminent pour Madame [REDACTED] qui justifie qu'il soit fait interdiction à

la société SAUR, sous astreinte de 200 euros par jour de retard en cas de manquement à cette interdiction, de couper le branchement en eau.

Aux termes de ses conclusions reprises à l'audience, la société SAUR demande au juge des référés de :

« A titre principal :

REJETER l'ensemble des conclusions de Mme [REDACTED] de la fondation France Libertés et de l'association Coordination Eau Ile-de-France ;

CONDAMNER Mme [REDACTED] à lui verser une somme de 2.626,367 € à titre de provision à valoir sur l'indemnité correspondant à l'eau consommée par vol d'eau entre 2005 et 2016 ;

CONDAMNER solidairement les requérants à lui verser une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER solidairement les requérants à supporter les dépens de l'instance.

A titre subsidiaire :

REJETER la demande d'injonction de ne plus procéder à l'avenir à des mesures d'interruption ou de réduction de débit ;

OPPOSER UNE FIN DE NON RECEVOIR à la demande d'indemnisation formulée pour le compte de M. [REDACTED] ;

RAMENER à 1 euro symbolique le montant de l'indemnisation du préjudice moral subi par Mme [REDACTED] de la fondation France Liberté et de l'association coordination Ile-de-France ;

CONDAMNER Mme [REDACTED] à lui verser une somme de 2.626,367 € à titre de provision à valoir sur l'indemnité correspondant à l'eau consommée par vol d'eau entre 2005 et 2016 ;

CONDAMNER solidairement les requérants à lui verser une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER solidairement les requérants à supporter les dépens de l'instance. ».

Elle fait valoir :

- que Mme [REDACTED] a pendant tout la période litigieuse bénéficié d'un vol d'eau à partir d'un branchement illégal ; que peu importe que le branchement ait été réalisé par Mme [REDACTED] ou par son ex-mari comme elle le prétend : elle ne pouvait ignorer qu'elle n'avait conclu aucun abonnement pour bénéficier de l'eau qu'elle consommait et qu'elle ne payait pas ; que le vol d'eau sera d'ailleurs jugé par le tribunal correctionnel de Perpignan le 11 janvier 2018 ;
- qu'il serait conforme au droit et à l'équité d'empêcher la conclusion d'un contrat d'abonnement au service d'eau potable tant que le dol émanant du demandeur à l'abonnement, détecté avant la conclusion du contrat, n'aura pas été purgé ; que le refus de conclure un nouvel abonnement avec Mme [REDACTED] tant qu'elle ne l'aura pas indemnisé du vol d'eau commis ne constitue pas un trouble manifestement illicite ;
- qu'il ne relève pas de l'office du juge des référés d'enjoindre à une partie à l'instance de respecter la loi à l'avenir ;
- que le tribunal ne pourra que rejeter intégralement la demande indemnitaire, dirigée contre SAUR par une personne qui l'a volée ou a consommé de l'eau volée en toute connaissance de cause pendant presque 12 années et qui a attendu que le vol soit découvert et le branchement illégal fermé pour faire une demande de nouvel abonnement ;
- qu'elle sollicite une provision à titre d'indemnisation du vol d'eau qu'elle a subi.

MOTIVATION

Sur la demande de réouverture du branchement en eau

Selon les dispositions de l'article 809, alinéa premier, du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

3

L'article L.121-11 du code de la consommation dispose qu'est interdit le fait de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime

Pour seule preuve du comportement frauduleux de Madame [REDACTED] autre que ses propres courriers et son dépôt de plainte, la société SAUR produit un procès-verbal de constat d'huissier de justice du 28 octobre 2016.

Or, ce constat ne fait que décrire les opérations de coupure en alimentation d'eau de l'immeuble occupé par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], réalisées par un représentant de la société SAUR et reprendre les déclarations de ce dernier.

S'il ressort des constatations de l'huissier de justice qu'un branchement « sauvage » semble avoir été réalisé au niveau du logement de Madame [REDACTED], ce seul élément ne peut suffire à établir, avec l'évidence requise devant le juge des référés, la durée et l'étendue de l'éventuel vol commis par cette dernière.

Il s'en déduit que la société SAUR échoue à justifier d'un motif légitime de refuser la souscription par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] d'un nouveau contrat d'abonnement à la distribution d'eau.

En conséquence, l'impossibilité pour Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] d'avoir accès à l'eau constitue un trouble manifestement illicite, qu'il convient de faire cesser en ordonnant, sous astreinte, la réouverture du branchement en eau de leur logement dans les conditions fixées au dispositif.

Sur la demande d'interdiction sous astreinte

L'alimentation en eau du domicile de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] étant ordonnée sous astreinte, la preuve d'un dommage imminent lié à une éventuelle nouvelle coupure, qui ne peut se déduire du seul manquement passé de la société SAUR à ses obligations, n'est pas rapportée.

Cette demande sera donc rejetée.

Sur les demandes de provision

Conformément à l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

Le montant de la provision allouée en référé n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

Le juge des référés fixe discrétionnairement à l'intérieur de cette limite la somme qu'il convient d'allouer au requérant.

Il n'est pas contesté que Madame [REDACTED] est prévenue de faits de soustraction frauduleuse d'eau au préjudice de la société SAUR et convoquée à l'audience correctionnelle du tribunal de grande instance de Perpignan le 11 janvier 2018.

L'éventualité d'une compensation au titre d'une créance indemnitaire de la société SAUR est en conséquence de nature à rendre sérieusement contestable les créances invoquées par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED].

Par ailleurs, comme il a été exposé ci-avant, la société SAUR ne justifie pas du quantum de son éventuel préjudice.

En conclusion de ce qui précède, les demandes respectives de provision de Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] et la société SAUR seront rejetées.

En relevant que l'objet social de la Fondation FRANCE-LIBERTES reconnue d'utilité publique et celui de la Coordination EAU ILE DE FRANCE, ont pour but notamment d'assurer un soutien matériel aux personnes démunies et de promouvoir une gestion de l'eau « démocratique, soutenable et équitable (...) en lien étroit avec les usagers », il y a lieu de condamner la société SAUR, qui succombe au principal, à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES et à la Coordination EAU ILE DE FRANCE à titre provisionnel la somme de 1.000 euros chacune au titre de leur préjudice respectif.

Sur les autres demandes

Il n'est pas justifié de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons à la société SAUR de rétablir le branchement en eau du logement de Madame [REDACTED] sous astreinte de 100 euros par jour de retard pendant 3 mois à compter du quinzième jour suivant la signification de la présente décision ;

Condamnons la société SAUR à payer à titre provisionnel à la Fondation FRANCE-LIBERTES et à la Coordination EAU ILE DE FRANCE la somme de 1.000 euros chacune à valoir sur la réparation de leur préjudice ;

Rejetons les autres demandes ;

Condamnons la société SAUR aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le **15 Janvier 2018**.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Farrah CHAAR, Greffier

Vincent ALDEANO-GALIMARD, Vice-Président

